



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 72157

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires qui sont atteints d'une pathologie, le plus souvent particulièrement grave, ayant pour origine médicalement reconnue, une exposition prolongée à l'amiante. Si plusieurs décisions législatives et réglementaires ont permis aux salariés du secteur privé et à certains agents de la fonction publique (certains ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense) de pouvoir bénéficier d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, il n'en est pas de même pour les ouvriers et employés des autres fonctions publiques. Alors même que, à titre d'exemple, certains établissements universitaires font l'objet de travaux importants en raison de l'utilisation de l'amiante, les personnes, longtemps exposées et atteintes de symptômes dus à l'amiante sont toujours exclues de mesures concrètes et notamment de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre à tous les salariés de la fonction publique de bénéficier de dispositions comparables aux salariés du privé.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale permet aux salariés du régime général souffrant de maladies professionnelles imputables à l'amiante de bénéficier d'une retraite anticipée, moyennant un salaire de remplacement représentant 65 % du dernier salaire moyen annuel. Ce dispositif a un champ d'application spécifique en ce qu'il s'adresse aux salariés qui ont fabriqué ou manipulé de l'amiante. C'est pourquoi il n'a été étendu qu'aux fonctionnaires et ouvriers d'État - par exemple ceux qui travaillaient dans les ateliers de construction navale - répondant exactement à ces critères. Dans les autres cas, la situation des fonctionnaires qui ont des problèmes de santé résultant de l'amiante peut être réglée dans le cadre général prévu pour les affections de toute nature. Ainsi, ils peuvent obtenir, après avis de la commission de réforme, une allocation temporaire d'invalidité. Ils peuvent également, en cas d'invalidité définitive, être admis à la retraite pour invalidité et percevoir une pension d'invalidité en application des articles 36 et 37 du décret du 26 décembre 2003 (n° 2003-1306). Enfin, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a introduit une nouvelle disposition permettant la concession d'une rente d'invalidité postérieurement à la radiation des cadres, en cas d'aggravation de maladies professionnelles provoquées notamment par l'amiante. Cette possibilité de retraite anticipée pour invalidité n'existe pas dans le régime général. Le salarié reconnu inapte à la poursuite d'une activité professionnelle bénéficie de prestations compensatoires jusqu'à sa mise à la retraite coïncidant avec le paiement de sa pension. Sa situation est donc différente de celle du fonctionnaire qui perçoit sa retraite par anticipation. Néanmoins, quelle que soit sa forme, la prise en compte des conséquences de l'amiante est bien réalisée et il n'existe pas d'inégalité de traitement à ce sujet entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72157

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 2005, page 7633

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9511